

Réf. : Appel d'offres/001/2022-BBEE-BF-Vorarlberg

CONDITIONS GÉNÉRALES DE CONTRAT D'ADA

pour les livraisons

1. EXECUTION DU CONTRAT

Devoir de diligence

- 1.1.1. Le vendeur fait preuve de la diligence d'un entrepreneur convenable et déclare disposer des compétences et des moyens nécessaires à l'exécution du contrat. Il s'engage à respecter les prescriptions applicables au lieu de livraison et à obtenir les autorisations nécessaires.

Obligation de signaler certains événements

- 1.2.1. Le vendeur doit immédiatement informer par écrit la société ADA et tout bureau de coordination localement compétent de tous les événements qui retardent ou rendent impossible la bonne exécution du contrat ou qui nécessiteraient une modification du contrat. D'autres obligations de notification existent en matière de conflits d'intérêts (point 0).

Contrats internationaux et coopération avec le bureau de coordination et d'autres organisations

- 1.3.1. Si le vendeur fournit des prestations dans un pays en voie de développement, il doit
- respecter les accords de droit international conclus entre la République d'Autriche et le pays en voie de développement et, le cas échéant, les accords relatifs à l'exécution du contrat ;
 - contacter le bureau de coordination sans délai et à coopérer avec lui de manière appropriée ; et
 - coopérer de manière appropriée avec d'autres personnes et organisations actives dans le domaine de la coopération autrichienne au développement dans le pays en voie de développement. Dans l'intérêt d'une bonne coordination, le vendeur participe à un échange d'expériences avec ces personnes et organisations et la société ADA.

CODE DE CONDUITE ET CONFORMITÉ

Code de conduite

- 1.0.1. Les intérêts propres du vendeur et/ou ceux de ses employés ou partenaires chargés du contrat peuvent nuire à l'exécution objective et factuelle du contrat dans l'intérêt de la société ADA. De tels conflits d'intérêts peuvent survenir, par exemple, en cas de liens personnels ou économiques du vendeur et/ou de ses employés ou partenaires avec des groupes cibles ou d'autres partenaires contractuels d'ADA. Le vendeur est tenu d'informer immédiatement ADA de tout conflit d'intérêts existant ou imminent et de coordonner les actions ultérieures avec ADA.
- 1.0.2. Dans le cadre de l'exécution du contrat, le vendeur ne peut pas exiger de cadeaux ou d'autres avantages personnels de la part de tiers et doit veiller à ce que ses employés

ou partenaires s'en abstiennent également. Le vendeur, ses employés et ses partenaires ne peuvent accepter des cadeaux de faible valeur de la part de tiers ou les accorder à des tiers que dans le cadre de ce qui est d'usage dans la localité et l'entreprise. Les cadeaux ou autres avantages personnels ne peuvent jamais être accordés ou acceptés en vue d'un acte ou d'une omission contraire au devoir ou de l'exercice d'une influence indue sur la prise de décision d'un tiers.

Conformité

- 1.1.1. Dans le cadre de l'exécution du contrat, le vendeur est tenu de s'assurer que ses activités ne contribuent pas directement ou indirectement à des violations des droits de l'homme (diligence raisonnable en matière de droits de l'homme). Il doit respecter les normes sociales et environnementales fixées par la législation locale ou les traités internationaux, notamment les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- 1.1.2. Le vendeur est tenu de respecter la loi fédérale sur l'égalité de traitement, Journal officiel fédéral I n° 66/2004, la directive européenne sur l'égalité de traitement, directive 2006/54/CE, la loi fédérale sur l'égalité des personnes handicapées, Journal officiel fédéral n° 82/2005, ainsi que l'interdiction de discrimination conformément à l'article 7b de la loi sur l'emploi des personnes handicapées, Journal officiel fédéral n° 22/1970, respectivement dans la version en vigueur.
- 1.1.3. Le vendeur respectera toutes les lois ou réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme et fera tout ce qui est raisonnablement possible pour prévenir les infractions à ces réglementations dans le cadre de l'exécution du contrat.
- 1.1.4. Le vendeur doit informer immédiatement la société ADA de tout cas ou même de tout soupçon de fraude ou de corruption en rapport avec l'exécution du contrat et proposer des mesures correctives.
- 1.1.5. Le vendeur veille à ce que tous les partenaires auxquels il confie le contrat respectent également les règles énoncées aux articles 0 et 0. Le vendeur confirmera par écrit que les fiches d'information d'ADA sur le code de conduite et le système de notification d'ADA ont été transmis à tous les partenaires chargés du contrat.

OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ

- 2.0.1. Le vendeur s'engage à respecter toutes les obligations légales de confidentialité, en particulier à garder secrètes toutes les connaissances acquises dans le cadre de l'exécution du présent contrat, sauf si ADA le libère de cette obligation par écrit dans des cas particuliers. Cette disposition s'applique également au-delà de la durée du contrat. En outre, dans le cas où le vendeur fait appel à d'autres personnes pour l'exécution du contrat, le vendeur s'engage, en cas d'autre responsabilité stricte pour faute, à imposer ces obligations de confidentialité à toutes les autres personnes auxquelles il fait appel pour l'exécution de la prestation et à ne faire appel qu'à des employés et agents d'exécution soumis à une obligation de confidentialité légale ou contractuelle au moins aussi stricte que celle à laquelle le vendeur est soumis en vertu des présentes conditions contractuelles générales.

RETARD

- 3.0.1. La date de livraison est fixe. Un retard de la part du vendeur peut entraîner la résiliation du contrat (point 0).

FACTURATION

- 4.0.1. Toutes les factures doivent être conformes aux caractéristiques des factures prescrites par la loi et doivent notamment contenir les informations suivantes : données du vendeur, numéro de commande et d'article avec description de l'article et le prix.

INTERDICTION DE DISPOSER

- 5.0.1. La mise en gage, l'instruction ou la cession des droits découlant du présent contrat n'est pas autorisée et n'est pas valable vis-à-vis de la société ADA. En conséquence, le vendeur n'effectuera aucun transfert direct aux créanciers.

FIN DU CONTRAT

Annulation

- 6.0.1. ADA a le droit d'annuler le contrat en tout ou en partie à tout moment. S'il n'y a pas de motif de résiliation conformément au point 0, ADA rembourse au vendeur les dépenses engagées jusqu'au moment de l'annulation conformément au contrat et une partie du prix d'achat correspondant aux livraisons et aux prestations annexes fournies à ce jour. Le vendeur peut exiger des frais d'annulation de 10 % de la partie du prix d'achat imputable aux livraisons et prestations additionnelles encore impayées. ADA ne verse aucune rémunération pour les livraisons ou les prestations additionnelles non effectuées.

Résiliation

- 6.1.1. ADA a le droit de résilier immédiatement le contrat pour des raisons importantes. Le droit de résiliation peut être exercé pour une période illimitée jusqu'à la fin du contrat. Est considéré comme une raison importante notamment
- a) si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est rejetée pour absence d'actifs suffisants avant la bonne exécution du contrat ;
 - b) si le vendeur est défaillant dans ses prestations ; si le vendeur n'est en défaut que pour une partie de la prestation, ADA peut notifier la résiliation du contrat pour cette prestation partielle ou pour toutes les prestations partielles encore impayées. La notification de résiliation doit en tout cas contenir un délai supplémentaire raisonnable et ne reste juridiquement valable que si le vendeur n'a pas fourni la prestation en souffrance (prestation partielle) dans ce délai supplémentaire ;
 - c) s'il existe des circonstances qui rendent manifestement impossible l'exécution du contrat dans les délais, à moins qu'ADA n'en soit elle-même responsable ;
 - d) si un cadeau ou un autre avantage a été offert, promis ou accordé à une personne ou à une entité dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du contrat, ou si un lien non déclaré de nature personnelle ou économique existait entre un employé ou un mandataire de la société ADA impliqué dans le traitement de la procédure d'attribution de marché spécifique et le vendeur ou l'un de ses employés au moment de la conclusion du contrat ;
 - e) si le vendeur et ADA ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la manière de procéder en cas de conflit d'intérêts. La société ADA ne repoussera pas une proposition du vendeur qui élimine le conflit d'intérêts tout en maintenant le même niveau de prestation (par exemple, en remplaçant les personnes concernées par des employés équivalents) ;
 - f) si la notification immédiate d'événements qui retarderaient ou rendraient impossible l'exécution du contrat ou exigeraient sa modification n'a pas eu lieu ;
 - g) si l'interdiction de disposer (point 0) n'a pas été respectée ;

- h) si le vendeur lui-même ou une personne engagée par lui pour l'exécution du contrat viole le devoir de confidentialité (point 0) ;
- i) si le vendeur agit de manière à causer un préjudice à ADA, notamment s'il conclut avec d'autres entreprises des accords préjudiciables à ADA, contraires aux bonnes mœurs ou au principe de la concurrence ;
- j) s'il y a par ailleurs une violation substantielle du contrat ;
- k) en cas de décès, de perte du droit de propriété ou de dissolution de l'entité juridique du vendeur ou de l'un de plusieurs vendeurs ;
- l) si des raisons ou des crises politiques exigent la cessation de l'exécution du contrat ; ou
- m) si l'activité du vendeur est interrompue ou arrêtée.

Conséquence de la résiliation

- 6.2.1. Si ADA notifie sa résiliation conformément à l'article 6.1.1, le vendeur met immédiatement fin à ses prestations et perd tout droit au prix d'achat (article 5 du contrat de livraison). Si ADA notifie sa résiliation uniquement en ce qui concerne une prestation partielle, le vendeur ne perd le droit au prix d'achat que dans une mesure au prorata. Dans la mesure où le vendeur n'a aucun droit sur le prix d'achat, il remboursera sans délai à ADA les paiements déjà effectués, majorés des intérêts au taux d'intérêt légal pour les entrepreneurs (article 456 de l'UGB (Code de l'entreprise autrichien)), calculés à partir de la date de réception du paiement concerné.
- 6.2.2. Nonobstant l'article 6.2.1, dans le cas d'une résiliation conformément à l'article 6.1.1.) (raisons politiques ou crises), le vendeur a droit à la partie du prix d'achat correspondant à ses prestations à ce jour.
- 6.2.3. Dans la mesure où le vendeur est responsable de la survenance du motif de résiliation, il remboursera également à ADA les frais supplémentaires occasionnés par une éventuelle exécution de substitution par des tiers et les frais de contrôle liés à la découverte du motif de résiliation (par exemple, intervention de contrôleurs externes, frais de déplacement des organes d'ADA), dans la mesure où ceux-ci ne sont pas déjà couverts par un montant d'indemnisation forfaitaire (article 0). Toute autre prétention légale reste inchangée.

GARANTIE

Étendue de la garantie

- 7.0.1. Le vendeur garantit que les marchandises livrées et les prestations additionnelles éventuelles sont conformes au contrat. Le vendeur garantit que toutes les marchandises et prestations additionnelles ont les propriétés expressément stipulées dans le contrat et les propriétés habituellement supposées.

Recours en garantie

- 7.1.1. Sans préjudice de tout droit de conversion, ADA est libre de choisir entre le remplacement, la réparation et la réduction du prix si la prestation est déficiente.
- 7.1.2. À la demande d'ADA, le vendeur remédiera aux éventuels défauts (amélioration par réparation ou ajout par complément de ce qui manque) ou remplacera la marchandise sans délai, sans droit supplémentaire à rémunération et avec le moins de désagrément possible pour ADA. Si ADA insiste sur la réparation ou le remplacement, elle est en droit de conserver la totalité du prix d'achat jusqu'à l'exécution complète de la prestation due.
- 7.1.3. Si ADA réclame une réduction de prix, le vendeur doit immédiatement rembourser la partie correspondante du prix d'achat à ADA.
- 7.1.4. ADA est en droit de se retirer du contrat si le défaut n'est pas mineur et si la réparation du défaut ou le remplacement est impossible ou implique un effort

disproportionné pour le vendeur, ou si le vendeur ne répare pas du tout le défaut, ne le fait pas à temps ou ne le fait pas complètement, ou si cela entraîne des inconvénients considérables pour ADA ou est déraisonnable pour le vendeur pour des raisons valables imputables à ce dernier. En cas de retrait, le vendeur perd le droit au prix d'achat ; il doit rembourser à ADA les montants déjà perçus, majorés des intérêts légaux.

- 7.1.5. Sans préjudice des droits découlant de la loi sur la garantie, ADA a droit à une indemnisation pour les frais réels encourus pour remédier au défaut dans le cas où le défaut est réparé par un tiers, dans la mesure où ceux-ci dépassent le montant de la réduction du prix.

Période de garantie

- 7.2.1. Les droits de garantie peuvent être exercés en justice dans un délai de trois ans s'ils concernent des biens immeubles et dans un délai de deux ans s'ils concernent des biens meubles, après la remise des marchandises à ADA.
- 7.2.2. Le temps écoulé entre l'envoi d'une demande d'amélioration et l'expiration du délai fixé pour l'amélioration n'est pas compris dans le délai.
- 7.2.3. Le délai de garantie ne prend en aucun cas fin avant l'expiration du délai dont dispose le vendeur pour faire valoir ses droits à la garantie à l'encontre de son contremaître. ADA peut exiger la cession de ces créances.

Revendications légales

- 7.3.1. Le droit d'ADA de faire valoir d'autres droits légaux, en particulier des demandes de dommages et intérêts, en plus des droits de garantie, n'est pas affecté. Sauf stipulation contraire dans le présent article 0, les dispositions légales en matière de garantie (articles 922 à 933 b de l'ABGB (Code civil autrichien)) sont applicables. Dans tous les autres cas, les dérogations aux dispositions légales en matière de dommages et intérêts et de garantie, telles que la modification de la répartition de la charge de la preuve, la réduction des délais et autres, nécessitent, pour être efficaces, l'accord exprès et écrit d'ADA dans chaque cas particulier.

Taux d'intérêt

- 7.4.1. Dans la mesure où le vendeur doit rembourser des montants déjà perçus sur la base de droits de garantie ou doit payer des dommages et intérêts, ces droits portent intérêt au taux d'intérêt légal pour les entrepreneurs (article 456 de l'UGB (Code de l'entreprise autrichien)), calculé à partir de la date de réception des montants.

Vice

- 7.5.1. Il est expressément renoncé à l'obligation de contrôler les livraisons de marchandises défectueuses conformément à l'article 377 de l'UGB.

INDEMNISATION ET DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ VIS-A-VIS DE TIERS

- 8.0.1. Le vendeur garantit ADA contre toute réclamation de tiers fondée sur des défauts ou des vices des marchandises livrées ou des prestations additionnelles. Cette obligation comprend également le remboursement de tous les frais de procédure et autres dépenses encourues par ADA dans ce cadre. En cas de procès contre ADA, le vendeur s'engage à se joindre au procès aux côtés d'ADA en tant que partie intervenante à la première demande.

PÉNALITÉ CONTRACTUELLE ET DOMMAGES-INTÉRÊTS FORFAITAIRES

Non-respect des délais

- 9.0.1. Sauf stipulation contraire dans la partie spéciale du contrat, le vendeur doit, à la demande d'ADA, payer un pour mille du prix d'achat convenu à titre de pénalité contractuelle pour chaque jour civil de dépassement du délai d'exécution ; la preuve du dommage n'est pas requise. Les dommages dépassant manifestement la pénalité contractuelle ne sont pas affectés.
- 9.0.2. La pénalité contractuelle est due dès que le vendeur prend du retard et ne peut pas prouver qu'il n'est pas responsable du retard.
- 9.0.3. La pénalité contractuelle est calculée pour la période de dépassement du délai d'exécution jusqu'à l'exécution complète ; toutefois, si le contrat est préalablement dissout par résiliation et que les circonstances qui ont conduit à la résiliation sont du côté du vendeur, la pénalité contractuelle - indépendamment des autres conséquences de la résiliation - n'est calculée que pour la période jusqu'à la remise de la notification de la résiliation au vendeur. Si une pénalité contractuelle n'est pas fixée en fonction des jours mais en fonction des semaines ou des mois, un jour calendaire est considéré comme semaine 1/7 ou mois 1/30 pour le calcul.

Dommages-intérêts forfaitaires

- 9.1.1. Si le vendeur s'est rendu coupable de manquement à ses obligations de l'une des manières énoncées aux articles 6.1.1.d) ou 6.1.1.h), la société ADA est en droit de lui réclamer des dommages-intérêts forfaitaire à hauteur de 50 % du prix d'achat convenu, sans préjudice du droit de réclamer des dommages-intérêts supérieurs.

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

- 10.0.1. Toute exclusion d'un droit de recours conformément à l'article 12 de la loi sur la responsabilité du fait des produits est sans effet.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 11.0.1. Le vendeur est tenu de veiller à ce que l'exécution des services ne porte pas atteinte aux droits d'auteur et aux droits de propriété industrielle.
- 11.0.2. Les informations et documents fournis par ADA ou les documents préparés par le vendeur sur la base de ces informations ne peuvent être utilisés ou exploités à d'autres fins qu'avec le consentement écrit d'ADA.

MAJORITÉ DE VENDEURS

- 12.0.1. S'il y a plus d'un vendeur, ils seront conjointement et solidairement responsables envers ADA de l'exécution de toutes les obligations découlant du présent contrat.